

Objet : Arrêté portant ouverture au public des terrains de football du Stade Municipal

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

VU les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R.123-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les terrains de football du stade municipal NNI351610101 et NNI351610102 sont autorisés à recevoir du public dans les conditions spécifiées de l'article 2.

ARTICLE 2 : Ces installations de type P.A. 2^{ème} catégorie et 3^{ème} catégorie peuvent recevoir un maximum de :

- NNI351610101 : 1500 personnes dont 110 places assises en tribune,

- NNI351610102 : 1500 personnes en pourtour.

ARTICLE 3 : La défense contre l'incendie de ces installations sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS).

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais, la Directrices Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie.

Fait à Louvigné de Bais,
Le 28 mars 2024,

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND



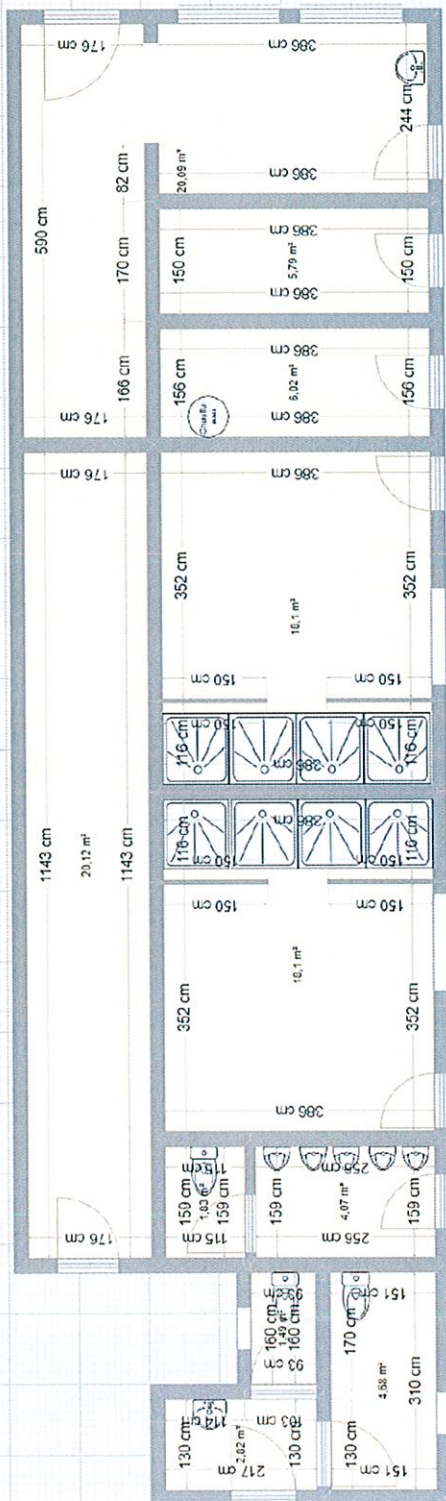
Pièces annexées :

1. Plan ancien vestiaire Football
2. Plan de masse de l'ancien terrain stabilisé



Annexe n°1

Ancien Vestiaire Foot



Annexe n°2

